



Statuts

Dans les statuts et règlements suivants, nous renonçons à mentionner toutes les formes de genre. De manière générale, la forme masculine s'applique également à toutes les autres identités de genre. Les présents statuts et règlements sont considérés comme la version originale dans leur version allemande.

I. Nom et but

Art. 1 Nom

La Fédération Suisse des Fonctionnaires de Police, ci-après FSFP, est une association professionnelle au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2 But

La FSFP a pour but la défense et la promotion des intérêts professionnels et syndicaux des policiers. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante. Elle adhère aux droits fondamentaux de la démocratie.

Art. 3 Tâches

La FSFP s'efforce en particulier d'atteindre ces buts par :

- a) La représentation et la promotion des intérêts sociaux, économiques et professionnels des membres,
- b) La préservation de la diversité linguistique
- c) L'entretien et la promotion de la solidarité et de la camaraderie entre ses membres
- d) La promotion de la formation professionnelle de base et continue
- e) Un secrétariat fédératif permanent
- f) La mise à disposition d'une assistance juridique professionnelle
- g) Gestion des différents canaux de communication et d'un journal fédératif
- h) L'entretien des relations avec des organisations professionnelles, institutions ou groupes d'intérêt nationaux et étrangers, ainsi qu'avec les autorités politiques fédérales, cantonales et communales

II. Membres

Art. 4 Généralités

La FSFP est constituée de régions, de sections, de membres passifs et de membres sympathisants.

Art. 5 Membres

1. Peut devenir membre de la FSFP, toute personne exerçant une activité policière dans un corps de police fédéral, cantonal ou communal. Le Comité central de la FSFP peut autoriser des dérogations.



Le membre qui quitte le corps de police et n'exerce plus aucune activité policière perd son statut de membre de la FSFP. La fin du sociétariat entraîne la fin de tout droit lié au statut de sociétariat. Le membre retraité ou atteint d'une incapacité de travail à la suite d'une maladie ou un accident reste membre de la FSFP.

2. Toute personne qui ne remplit pas les conditions de l'alinéa 1 peut, sur la proposition de la section ou du Bureau Exécutif devenir membre passif de la FSFP.

Les membres passifs n'ont pas droit à la protection juridique professionnelle, ni aux prestations de la caisse au décès et de secours.

Les membres passifs ne sont pas éligibles dans les organes de la FSFP et n'ont pas le droit de vote.

Art. 6 Sections

Les membres sont groupés en sections qui ont leur propre personnalité juridique.

Les statuts des sections et leurs modifications doivent être approuvés par le Bureau Exécutif. Lorsque les intérêts des institutions de prévoyance sont concernés, le Conseil de fondation est compétent. Les sections annoncent sans délai au secrétariat fédératif les mutations des membres. Elles accordent au Bureau Exécutif un droit de regard sur les listes des membres, les documents y relatifs ainsi que sur les transactions entre les sections et la FSFP.

Art. 7 Régions

Les sections de la FSFP sont organisées en régions. Les tâches et les compétences des régions sont définies dans un règlement distinct.

Art. 8 Membres sympathisants

La FSFP reconnaît également le statut de membre sympathisant. Les membres sympathisants sont des personnes qui tiennent à soutenir la police ou la Fédération. Ils ne disposent d'aucun droit, reçoivent la publication fédérative Police et versent une cotisation annuelle minimale, à fixer par le Bureau Exécutif.

Art. 9 Admission

Les membres sont admis par les sections. L'admission dans une section entraîne l'admission au sein de la FSFP, pour autant que les conditions définies à l'art. 5 alinéa 1 soient satisfaites. Le membre qui change de service de police a le droit d'être admis dans la section correspondante.

Une section peut être admise par le Comité Central si elle compte un minimum de 20 membres au moment de l'admission.

L'admission des membres passifs est de la compétence du Comité Central, sur proposition des sections ou du Bureau Exécutif de la FSFP.

Les membres sympathisants sont admis par le Bureau Exécutif.



Art. 10 Démission

Le retrait d'une section entraîne automatiquement celui de ses membres, à moins que ces derniers ne soient admis dans une autre section ou comme membres sympathisants.

Art. 11 Exclusion

Le Comité Central est compétent pour l'exclusion d'une section. Un recours contre la décision d'exclusion peut être adressé dans un délai de 30 jours, à l'attention de l'Assemblée des délégués. Elle décide en dernière instance.

L'exclusion d'une section entraîne en même temps celle de ses membres, à moins que ces derniers ne soient admis dans une autre section ou comme membres sympathisants. L'exclusion d'un membre d'une section entraîne son exclusion de la FSFP.

Art. 12 Membres d'honneur

Sur proposition du Comité Central, la FSFP peut nommer membre d'honneur des personnes qui ont fait preuve d'un engagement particulier pour la fédération ou la profession de policier. Le statut de membre d'honneur ne confère aucun privilège particulier.

Art. 13 Cotisations et responsabilité

Les membres paient une cotisation annuelle qui est fixée par l'Assemblée des délégués. Elle se monte au maximum à Fr. 500.00. L'encaissement est effectué par les sections. Le versement à la caisse de la FSFP s'effectue deux fois par année, la première au 31 mars et la seconde au 30 septembre.

Les membres passifs paient une cotisation réduite, fixée par l'Assemblée des délégués de Fr. 73.00 par année

Les membres sympathisants paient une cotisation annuelle fixée par le Bureau Exécutif.

Les membres qui atteignent l'âge ordinaire de la retraite ou qui sont en incapacité de travail permanente pour cause de maladie ou d'accident paient un montant réduit. Celui-ci est facturé dans le décompte semestriel suivant

Après avoir atteint l'âge de 75 ans, tous les membres sont dispensés de l'obligation de payer des cotisations, conformément à l'art. 5, alinéa 1. Cette disposition s'applique à partir du semestre suivant l'événement.

III. Organisation

Art. 14 Organes

Les organes de la Fédération sont :

- a) l'Assemblée des délégués
- b) le Comité Central



- c) le Bureau Exécutif
- d) l'Organe de contrôle

Art. 15 Assemblée des délégués

L'Assemblée des délégués se compose des représentants des sections et des membres du Comité Central. La répartition des sièges des différentes sections s'effectue selon la clé suivante :

	Membres	Délégués
Chaque section	– 50	1
	51 – 250	2
	251 – 500	3
	501 – 750	4
	751 – 1000	5
	1001 – 1250	6
	1251 – 1500	7
	1501 – 1750	8
	1751 – 2000	9
	2001 – 2250	10
	2251 – 2500	11
	2501 – 2750	12
	2751 – 3000	13
	3001 – 3250	14
	3251 – 3500	15

...

Les délégués de la section représentée doivent être présidents ou membres de cette section.

Art. 16 Convocation

L'Assemblée ordinaire des délégués tient une session (AD) tous les deux ans, au plus tard au mois de juin. Des sessions extraordinaires peuvent être décidées par le Comité Central ou seront convoquées sur la demande, faite par un cinquième des sections, au Bureau Exécutif.

La date et le lieu de l'AD ordinaire doivent être annoncés dans le journal fédératif au plus tard quatre mois à l'avance. Outre les points récurrents à l'ordre du jour, les sections peuvent demander au Bureau Exécutif d'ajouter d'autres points à l'ordre du jour jusqu'à 60 jours avant l'assemblée.

L'ordre du jour doit être publié au plus tard 30 jours avant l'AD dans le journal fédératif.

Au cas d'une AD extraordinaire, le délai de convocation peut être raccourci.

Art. 17 Procédure

L'AD délibère valablement quel que soit le nombre de délégués présents, sous condition d'avoir été convoquée conformément aux statuts. Elle est dirigée par le président ou par le vice-président. La majorité absolue est déterminée par le contrôle des présences.



À moins que les statuts n'en disposent autrement, l'Assemblée prend ses décisions à la majorité simple des voix. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Lors des élections, le premier tour se déroule à la majorité absolue des votes. Au second tour, c'est la majorité relative qui décide et en cas d'égalité des voix, c'est le tirage au sort.

Votes et élections ont lieu à main levée ou à l'aide d'un système de votation électronique, à moins qu'au minimum un tiers des ayants droit au vote ne demande le bulletin secret.

Les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls ne comptent pas. Seuls les délégués présents ont droit de vote. Les délégués absents ne peuvent pas se faire représenter.

Art. 18 Compétences

L'Assemblée des délégués a les compétences suivantes :

1. L'approbation du rapport de législature du Bureau Exécutif
2. L'approbation des comptes de la Fédération ainsi que la décharge du Comité central et du Bureau exécutif
3. L'élection :
 - a) du président,
 - b) du vice-président
 - c) des membres du Bureau Exécutif
 - d) des membres du Comité Central
 - e) des membres de l'organe de contrôle
4. De fixer :
 - a) la cotisation annuelle
 - b) la proposition à l'attention du Conseil de fondation concernant les cotisations annuelles de la caisse au décès et de secours
5. De nommer des membres d'honneur
6. La publication, l'approbation ainsi que la révision des statuts et du Règlement sur la composition et les tâches des Régions et du Comité Central
7. La décision sur des demandes et propositions

Les membres du Comité Central n'ont pas le droit de vote en ce qui concerne leur décharge.

L'organe de contrôle examine la tenue de la comptabilité et rapporte sur la situation des comptes.

Les décisions de l'Assemblée des délégués sont à publier dans le journal fédératif.

Art. 19 Vote général



Les décisions de l'Assemblée des délégués doivent être soumises au vote général si le cinquième des sections le demande par écrit, au Bureau Exécutif, dans le mois qui suit leur publication dans le journal de la Fédération (référendum).

Les décisions de l'Assemblée des délégués relatives aux élections ne peuvent pas être soumises au vote général.

L'Assemblée des délégués peut soumettre elle-même certaines affaires au vote général.

Les décisions de l'Assemblée des délégués concernant les rapports annuels, la reddition des comptes et la décharge, les cotisations, les élections, la nomination de membres d'honneur et la rémunération des fonctionnaires de la Fédération ne peuvent cependant pas être soumises au vote général.

Sous la direction du Bureau Exécutif, le vote général se déroule par bulletin secret dans les sections. Les résultats doivent être annoncés au Bureau Exécutif. La décision se prend sur la base de la majorité des votes valables.

Le vote général est obligatoire pour la dissolution de la Fédération, conformément aux dispositions particulières de l'article 31.

Le vote général doit être organisé sans délai, mais de manière que son objet puisse être publié dans le journal fédératif.

Art. 20 Comité Central

L'élection au Comité Central ainsi que le catalogue des tâches et des compétences sont fixées dans un règlement à approuver par l'Assemblée des délégués.

Art. 21 Bureau Exécutif

Toutes les tâches qui ne sont pas attribuées à un autre organe relèvent de la compétence du Bureau Exécutif. La composition, les compétences et les tâches du Bureau Exécutif sont définies dans un règlement établi par le Comité Central.

Art. 22 Organe de contrôle

Les membres de l'organe de contrôle ne doivent appartenir ni au Comité Central ni au Bureau Exécutif. La composition, les tâches et les compétences de l'organe de contrôle sont fixées dans un règlement établi par le Comité Central.

Art. 23 Compétences de dépenses

Pour régler les dépenses qui ne découlent ni d'un règlement, ni d'une décision de l'Assemblée des délégués, ni du budget annuel, le Comité Central peut disposer annuellement d'une somme égale à 10 pour-cent du montant des cotisations encaissées l'année précédente. Par analogie, le Bureau Exécutif dispose d'un crédit annuel égal à 5 pour-cent des cotisations susmentionnées.



Art. 24 Autorisation de signature

La FSFP est juridiquement engagée par la signature à deux du président ou, en cas d'empêchement, du vice-président, et du secrétaire général ou d'un membre du Bureau Exécutif.

Art. 25 Durée des mandats

La durée minimale de mandat des membres du Comité Central, du Bureau Exécutif et de l'organe de contrôle est de deux ans. Une réélection est possible, jusqu'à un maximum de 8 ans par mandat. Lors de l'entrée dans une autre fonction, la durée de mandat reprend à zéro.

Le secrétaire général est engagé par contrat de droit privé.

IV. Prestations particulières de service

Art. 26 Secrétariat fédératif

La FSFP dispose d'un secrétariat fédératif à temps plein. Les tâches qui lui sont attribuées sont contenues dans un cahier des charges établi par le Bureau Exécutif.

Art. 27 Caisse au décès et de secours

La FSFP dispose d'une caisse au décès et de secours. Son organisation, ses droits et ses devoirs sont définis dans un statut de fondation et un règlement de fondation distincts, établis par le Conseil de fondation. L'affiliation est obligatoire pour les membres de sections.

Art. 28 Protection juridique

Pour les affaires professionnelles ou fédératives, la FSFP accorde une assistance juridique aux sections et à ses membres dans le cadre d'un règlement à approuver par le Comité Central.

Art. 29 Journal fédératif

Le journal trilingue de la FSFP est obligatoire pour tous les membres. Cet organe publie les communiqués officiels de la fédération et traite des questions relatives à la profession et au statut du policier.

Le Comité Central édicte un cahier des charges pour le rédacteur en chef.

V. Dispositions finales

Art. 30 Dissolution de la FSFP

La dissolution de la FSFP ne peut être décidée que par le vote général, conformément à l'art. 19, et exige la majorité des deux tiers de tous les membres et sections.



Art. 31 Liquidation

En cas de dissolution, les organes de la FSFP restent en fonction jusqu'à l'Assemblée des délégués finale. Le Bureau Exécutif est tenu de liquider la fortune et d'établir un rapport.

À la dissolution de la FSFP, la fortune ne sera pas répartie, mais déposée dans une banque disposant d'une garantie de l'Etat. Si, dans les dix ans qui suivent, une nouvelle association ayant les mêmes buts est fondée, conformément aux art. 60 CCS et suivants, cette fortune lui sera mise à disposition.

Dans le cas contraire, la fortune sera mise à disposition d'une société fiduciaire pour qu'elle crée une institution en faveur de policiers suisses tombés dans le besoin, sans qu'il y ait faute de leur part.

Les présents statuts ont été acceptés par l'Assemblée des délégués tenue à Davos GR les 28 et 29 mai 2026 et remplacent ceux des de l'an 2014. Ils entrent en vigueur au 01.06.2026.